

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 24 juin 2024

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. B. DORTHU, Bourgmestre f.f.;
M. F. GERON, Mme K. PEREE, Échevins;
Mme C. HUBIN, Présidente du CPAS;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,
M. JJ MOXHET, Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Mme A. JORIS, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

Excusé :

M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;

La séance publique est ouverte à 20h00

1 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juin 2024

Messieurs Benoit DORTHU et Frédéric DEBOUNY n'étant pas présents lors de la séance du 10 juin 2024, ils ne participent pas au vote du procès-verbal de cette séance.

Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité** des membres présents lors de cette séance, le procès-verbal de la séance du 10 juin 2024.

2 - CPAS - / - Convention "Service d'Actions en Milieu Ouvert - AMO"

Attendu qu'un contact téléphonique a eu lieu en date du 22 janvier 2024 entre l'AMO (Actions en Milieu Ouvert) et le CPAS en vue de la mise en place d'une collaboration ;

Attendu qu'une rencontre entre l'AMO et le CPAS a eu lieu en date du 12/02/2024 ;

Attendu que suite à cette réunion, 3 activités "tests : 2 permanences sociales de rue et une permanence InforJeunes" ont été programmées ;

Vu que durant les vacances de printemps, l'AMO a proposé des activités sur la plaine de jeux "aux Terrasses" les mardi 30 avril et du vendredi 03 mai 2024 ;

Vu que l'AMO a pu rencontrer +/- 25 jeunes - lors de leurs activités proposées ces deux dates-là ;

Vu la proposition de l'AMO d'établir une convention avec le CPAS et la Commune afin d'officialiser leur présence et leurs activités sur la Commune ;

Vu qu'en date du mercredi 29 mai et du 12 juin 2024 une permanence "point d'information jeunesse décentralisée " s'est déroulée au CPAS ;

Considérant qu'une évaluation aura lieu tous les ans afin d'affiner les activités et les demandes sur la Commune,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : de valider la convention à passer avec l'Actions en Milieu Ouvert (AMO) selon les termes établis ci-dessous :

" La présente convention est établie

Entre :

L'AMO Latitude J asbl dont le siège est établi 32 rue du centre 4651 Battice représentée par Monsieur Pierre HENRY Président de l'asbl.

Et

La commune d'Aubel dont le siège est établi Place Nicolai, 1 à 4880 Aubel représentée par Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre de la commune d'Aubel

ET

Le CPAS dont le siège est établi - Place Albert 1er, 8 à 4880 Aubel représentée par Madame Céline HUBIN, Présidente du CPAS.

Ci-après dénommé les parties,

Il est convenu ce qui suit :

*La présente convention a pour **objectifs** :*

- *De promouvoir la collaboration entre les 2 parties et de définir les modalités pratiques de celle-ci.*
- *Elle vise également à permettre l'optimisation de la qualité du travail de prévention éducative et sociale envers les enfants et jeunes de 0-22 ans et des familles.*
- *La mise à disposition, par le CPAS d'Aubel, d'un local situé Place Albert 1^{er} 8 – 4880 Aubel. Ce local doit être réservé auprès du CPAS d'Aubel pour garantir sa disponibilité.*
- *Mise à disposition possible d'autres salles communales à l'Espace Culture, à la demande, en fonction des besoins.*

1. Description des missions de l'AMO Latitude J

*Latitude J Asbl est un service (AMO) Actions en Milieu Ouvert subsidié et agréé par la FWB secteur de l'Aide à la Jeunesse travaillant la **prévention sociale** et la **prévention éducative** au bénéfice des jeunes vulnérables de 0 à 22 ans et de leur famille, en vue de réduire les risques de difficultés et les violences, visibles ou non, exercées à l'égard du jeune ou par le jeune lui-même.*

Ce travail de prévention vise à favoriser l'émancipation, l'autonomisation, la socialisation, la reconnaissance, la valorisation, la responsabilisation, la participation et l'acquisition ou la reprise de confiance en soi des jeunes, de leur famille et de leurs familiers.

L'objet de la prévention est d'éviter la « loi de reproduction de la violence ». La violence doit être entendue ici au sens large et recouvre donc différents types, au premier rang desquels se trouve la « violence structurelle énorme » que constitue la violence économique et sociale.

Cette violence structurelle est relayée par une multitude de « micro-violences », souvent invisibles, qui s'exercent au quotidien (intrafamiliales, institutionnelles, relationnelles et symboliques)

La prévention doit être transversale et doit tisser des liens avec l'ensemble des dispositifs existants qui s'adressent aux jeunes parce que seule, l'aide à la jeunesse ne peut pas tout assumer. Pour être réellement efficace, il faut mutualiser les forces en vigueur dans l'intérêt des jeunes et des familles.

La prévention éducative vise à atteindre des individus ou groupes de jeunes. Elle cherche à infléchir – dans le respect de leur libre arbitre- les trajectoires des jeunes afin d'éviter que les risques ne se transforment en évènements.

La prévention éducative comprend principalement

- *Un travail d'écoute et de valorisation*
- *Une orientation*
- *Un accompagnement individuel*
- *Une mise en œuvre d'outils de médiation entre le jeune, sa famille et ses familiers ainsi qu'un soutien à celle-ci dans l'exercice de ses responsabilités*
- *Des actions collectives en vue d'initier et de renforcer des liens de confiance entre les bénéficiaires et le service ainsi que de faciliter l'émergence de la parole des jeunes*

La prévention sociale agit en amont des risques, sur le contexte de vie afin de transformer la relation des habitants, plus spécifiquement des jeunes, avec leur environnement, de transformer la relation des institutions avec les habitants et de faire évoluer la qualité de vie des habitants. En renforçant le lien social, elle n'agit pas directement sur le passage à l'acte mais réduit les antagonismes sociaux et améliore les facteurs de régulation sur le territoire. Elle permet l'émancipation sociale individuelle et collective de publics fragilisés. Il s'agit d'être présent dans le paysage local de l'éducation et de la socialisation du jeune au même titre que l'école, la maison de jeunes, les initiatives culturelles et sportives et l'aide sociale générale. La prévention sociale vise également à mieux faire valoir les droits des jeunes, tout en renforçant leur insertion citoyenne et participative, en les mettant en situation de responsabilité. Ses modalités d'action sont essentiellement collectives. Elle intègre l'action sur les institutions et sur l'environnement du jeune ainsi que l'interpellation des autorités publiques.

Dans le cadre de la prévention sociale l'AMO Latitude J :

- *Développe des actions collectives en interaction avec le milieu de vie du jeune et ses familiers*
- *Développe des actions de prévention et de sensibilisation au bénéfice des jeunes et de leurs familles*
- *Relaie l'expression des jeunes et de leur famille, leurs besoins et leurs difficultés auprès des instances sociales, administratives et politiques et les interpelle si nécessaire*

*Toutes les actions de prévention s'inscrivent dans le respect des **principes suivants** :*

- *Absence de mandat administratif ou judiciaire.*
- *La libre adhésion du public concerné.*
- *La garantie de l'anonymat des jeunes et familles.*

2. Description spécifique des missions de l'antenne de l'AMO Latitude J

1. Travail de prévention éducative

Un travail d'écoute et de valorisation.

Une orientation.

Un accompagnement individuel.

Une mise en œuvre d'outils de médiation entre le jeune, sa famille et ses familiers ainsi qu'un soutien à celle-ci dans l'exercice de ses responsabilités.

2. Travail de prévention social

■ Actions collectives en interaction avec milieu de vie

- *Participation active à la commission ATL si elle se met en place.*

● Prévention et sensibilisation

- *Mise en place d'une collaboration avec les écoles, ... afin de développer des actions de prévention.*
- *Réalisation du travail social de rue sur la commune avec évaluation sur la pertinence, les lieux et les modalités avec les membres du personnel du CPAS.*

■ Relayer l'expression des jeunes

- *Relayer l'expression des jeunes et ce au travers des animations réalisées au sein des écoles - auprès des instances sociales, administratives et politiques et les interpeller si nécessaire.*
- *Tenir une permanence pour accueillir la demande des jeunes et des familles au plus près de leur domicile.*

● Action pro active/innovante (arrêté AMO)

- *Mise en place de flyers explicatifs destinés aux partenaires.*

3. Confidentialité et secret professionnel/partagé

L'AMO Latitude J, en tant que service Aide à la Jeunesse doit respecter le code de déontologie du gouvernement de la communauté française du 15 mai 1997. Ci - dessous un extrait essentiel :

"(...) Les intervenants sont tenus de respecter le secret professionnel. Ce respect doit être compris comme étant une obligation contractée à l'égard du jeune. Le professionnel et le bénévole sont tenu au secret professionnel en ce qui concerne les informations portées à sa connaissance, les initiatives qu'il est amené à prendre dans le cadre des demandes (...)

Tout renseignement de nature personnelle, médicale, familiale, sociale...relatif à un jeune ne peut être divulgué. Le pouvoir organisateur doit s'assurer que le comportement des personnes qu'il occupe n'est pas de nature à être préjudiciable aux jeunes (...)

Tout intervenant doit être reconnu de bonnes vies et mœurs et doit pouvoir en attester(...)"

4. Durée de la convention

*La présente convention a une validité d'1 an, et sera reconduite de façon tacite chaque année.
Dans le courant du mois de septembre de chaque année, une évaluation sera présentée au Bourgmestre en titre, à la Présidente du CPAS en titre et l'assistante sociale en charge des relations avec l'AMO.
Si l'une des parties l'estime nécessaire, une rencontre sera organisée entre l'AMO Latitude J, la commune d'Aubel et le CPAS.
Si en cours d'exécution, la présente convention nécessite des rectifications ou précisions, les parties se rencontreront afin de discuter des modifications à y apporter.
Chaque partie pourra procéder à tout moment, sans indemnité ou respect d'un préavis, à la résiliation de la présente convention.*

5. Dispositions diverses

*Pour l'AMO Latitude J, la personne à contacter pour toutes questions relatives à la présente convention est Monsieur VOIGT Loïs, rue du centre 32 à 4651 Battice (0494/99 33 65)
Pour la commune d'Aubel, la personne à contacter pour toutes questions relatives à la présente convention est Madame Célia BREUWER.
Pour le CPAS, la personne à contacter est Madame FANNI Sarah, assistante sociale au CPAS d'Aubel."*

3 - ENFANCE - / - Crèche Aubel - Collaboration avec le futur repreneur

Vu la lettre du 20 décembre 22 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) concernant le retrait d'autorisation d'accueillir des enfants avec effet immédiat au Pouvoir organisateur de la crèche "Pommes d'Happy", située rue Tisman 11 à Aubel ;

Considérant qu'afin de maintenir la continuité de l'accueil des enfants, l'ONE s'est engagé à prendre en charge la gestion de la crèche et ce pour une durée temporaire d'un an, renouvelable une fois ;

Considérant que cette réouverture ne pouvait s'envisager qu'à la condition de trouver du personnel dont une directrice et des puéricultrices pour assurer l'encadrement des enfants ;

Vu le mail du 17 février 2023 par lequel l'ONE informe la Commune de la réouverture de la crèche "Pommes d'Happy" en date du 1er mars 2023 ;

Considérant que la gestion temporaire par l'ONE se clôture fin février 2025 et que dès lors, tant l'ONE que la Commune ont mis tout en oeuvre pour rechercher un potentiel repreneur répondant aux conditions réglementaires ;

Vu l'intérêt marqué par le Centre Régional de la Petite Enfance (CRPE) de Verviers de reprendre la gestion de cette crèche ;

Considérant que le CRPE, afin de pouvoir reprendre la gestion du milieu d'accueil de manière pérenne, demande un partenariat avec la commune d'Aubel, notamment en matière financière ;

Considérant que la commune d'Aubel a le souhait de continuer à offrir un milieu d'accueil de qualité sur son territoire ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/06/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : de marquer son accord sur les principes suivants :

- La Commune d'Aubel aidera financièrement le futur repreneur de la crèche via un subside calculé sur base d'un budget prévisionnel établi par le Centre Régional de la Petite Enfance et soumis au Collège communal en novembre de chaque année. Ce subside sera liquidé mensuellement par douzième.
- Le subside annuel pourra être adapté en cours d'année, moyennant des justifications quant à l'évolution des dépenses ou des recettes non prévisibles au moment de l'établissement du plan financier annuel. Ce subside exceptionnel ne pourra être accordé qu'avec un accord préalable du Collège communal quant à ces modifications de dépenses ou de recettes et sera plafonné à un maximum de 10% du subside de base.
- En cas de force majeure, la commune d'Aubel pourra également adapter son subside annuel .
- Un minimum de deux réunions de collaboration par année seront prévues afin de discuter du projet pédagogique, du fonctionnement et des finances de la crèche. A tout le moins, une réunion se tiendra dans la première quinzaine du mois de novembre et examinera le plan financier de l'année n+1 et une dans le courant du mois de mai pour examiner les comptes de la crèche de l'année n-1.
- Un rapport financier trimestriel sera envoyé à la Commune afin de communiquer un état des lieux de la crèche.
- La commune d'Aubel mettra à disposition de la crèche le personnel du service travaux, de manière ponctuelle, pour les petites interventions d'entretien .

Article 2 : de charger le Collège communal de rédiger un projet de convention à passer avec le Centre Régional de la Petite Enfance, projet de convention que sera validé par le Conseil communal lors d'une de ses prochaines séances.

4 - ENFANCE - ATL - Convention entre la commune et l'ONE pour l'accueil temps libre (ATL)

Considérant que la commune souhaite offrir une structure d'accueil de qualité en contribuant à l'épanouissement global des enfants, à la cohésion sociale et en consolidant la vie familiale, notamment par la conciliation vie familiale et professionnelle ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment décret ATL, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention ATL entre la commune et l'ONE ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur la convention ATL reprise ci-dessous :

CONVENTION ONE - COMMUNE DANS LE SECTEUR ATL

Entre les signataires :

*D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par :
Monsieur Laurent MONNIEZ, Administrateur général f.f.
Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 BRUXELLES*

*Et d'autre part, la Commune d'Aubel représentée par :
Monsieur LEJEUNE Freddy, Bourgmestre
Madame GOOSSE Véronique, Directrice générale.*

On entend par :

- *ATL : accueil des enfants durant leur temps libre*
- *décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.*
- *Coordinateur ATL : le/la coordinateur/trice de l'accueil temps libre*

Article 1. Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune d'Aubel et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune procède à l'engagement d'un coordinateur ATL, sous contrat à durée déterminée et à 0,5 ETP.

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL - Chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours, par le portail Pro.one.be.

Article 4. Missions

§1er. Les missions de base du ou des coordinateur(s) ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

- 1. le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL*
- 2. le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement*
- 3. le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune*

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

Pas d'autres missions spécifiques.

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet.

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du coordinateur ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire.

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information, ...).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui

s'intègrent dans le programme quinquennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation quinquennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une asbl, la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette asbl.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, complète les données salariales et les frais de fonctionnement sur le Portail Pro.one.be. , est encodée dans la rubrique contact de la page dédiée à la subvention de coordination ATL.

Article 8. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 9. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention."

Article 2 : De transmettre la convention à l'ONE, via le portail Pro.ONE.be.

5 - ETAT-CIVIL - Informations et directives diverses - Cérémonies de mariage et réunion du Conseil communal - Délocalisation temporaire à la salle de spectacle de l'Espace Culture.

Vu le Titre V, Chapitre II du Code civil ;

Considérant qu'en vertu de l'article article 165/1, alinéa 1er du Code civil, les mariages ont lieu à la maison communale ;

Considérant qu'en son article 165/1, alinéa 2, le Code civil permet toutefois au Conseil communal de désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, pour célébrer les mariages ;

Considérant, par ailleurs, que le Conseil communal se réunit dans la maison communale et que si, pour un motif justifié, les séances devaient se tenir ailleurs, il revient au Conseil communal d'enteriner formellement le changement de lieu avec la motivation adéquate ;

Considérant que des travaux de modernisation des locaux du service Population-Etat civil-Etrangers vont débuter au mois d'août prochain, ce qui nécessitera le déplacement des postes de travail des employées de ce service, ainsi que du guichet destiné à la population ;

Considérant que les postes de travail seront délocalisés vers la salle du Conseil communal, la seule à disposer de l'espace suffisant pour ce faire, à partir du mois de juillet prochain ;

Considérant qu'il sera impossible de célébrer les mariages prévus durant cette période dans la salle du Conseil communal, utilisée traditionnellement à cette fin, durant la période des travaux susvisés ;

Considérant qu'il sera également impossible de réunir le conseil communal durant cette période dans la salle du conseil communal, utilisée traditionnellement à cette fin, durant la période des travaux susvisés ;

Considérant dès lors qu'il est essentiel de désigner un autre lieu public à caractère neutre sur le territoire aubelois pour célébrer les mariages et réunir le conseil communal durant cette période ;

Revu sa délibération du 9 octobre 2023 portant désignation de la salle de spectacle de l'Espace Culture pour la célébration des mariages auxquels des personnes à mobilité réduite souhaitent assister ;

Considérant dès lors qu'il est indiqué d'y délocaliser l'ensemble des mariages qui seront célébrés et les réunions du Conseil communal qui y seront organisées durant la période d'indisponibilité de la salle du Conseil communal;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de marquer son accord sur la célébration de tous les mariages en la salle de spectacle de l'Espace Culture, situé Göbbelshof 9 à 4880 Aubel, à partir du 1er juillet 2024 et jusqu'à la fin des travaux de modernisation des locaux du service Population-Etat civil-Etrangers.

Article 2 : d'organiser les réunions du Conseil communal en la salle de spectacle de l'Espace Culture, situé Göbbelshof 9 à 4880 Aubel, à partir du 1er juillet 2024 et jusqu'à la fin des travaux de modernisation des locaux du service Population-Etat civil-Etrangers.

6 - FINANCES - Comptes - Exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Considérant qu'au terme du compte tel qu'établi par le Collège, le service ordinaire se clôturait à l'exercice propre, par un boni budgétaire de 321.990,81 € et par un boni comptable de 464.992,54 € ;

Considérant dès lors qu'il est de saine gestion, malgré l'absence de crédits budgétaires, de provisionner 37.062,83 € (Fct 835 - crèche (33.000,00 €) - 773 Amitié Américano-Aubeloise (4.062,83 €) afin d'assurer l'équilibre à l'exercice propre des futurs budgets ;

Considérant dès lors qu'après la constitution de ces provisions le compte tel que présenté se clôture à l'exercice propre par un boni tant budgétaire (284.927,98 €) que comptable (427.929,71 €) ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/05/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	37.298.215,73 €	37.298.215,73 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	8.609.746,03 €	8.949.953,56 €	340.207,53 €
Résultat d'exploitation (1)	9.840.314,61 €	11.191.567,98 €	1.351.253,37 €
Résultat exceptionnel (2)	705.172,85 €	329.705,12 €	-375.467,73 €
Résultat de l'exercice (1+2)	10.545.487,46 €	11.521.273,10 €	975.785,64 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	9.810.948,44 €	1.944.047,08 €
Non Valeurs (2)	28.419,94 €	0,00 €
Engagements (3)	8.908.706,81 €	3.403.433,42 €
Imputations (4)	8.672.341,98 €	2.866.102,64 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	873.821,69 €	-1.459.386,34 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.110.186,52 €	-922.055,56 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

7 - FINANCES - Budgets - Modifications budgétaires 1

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 proposé par le collège communal se terminant à l'ordinaire avec un boni de l'exercice propre de 1.881,54 € et un boni global de 716.774,43 € et à l'extraordinaire avec un boni à l'exercice propre de 890.485,63 € et résultat global à l'équilibre ;

Attendu que le conseil propose, en séance, de majorer de 35.000 € la dépense pour l'aménagement liaison L38 - Merckof (PIWACY) à l'article 421/73160:20210028.2024 du budget extraordinaire pour la porter à 265.000 € et de financer cette majoration par emprunt ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/05/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité, par 12 voix pour et 2 abstentions,

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.726.075,19	4.656.035,63
Dépenses totales exercice proprement dit	9.724.193,65	3.765.550,00
Boni / Mali exercice proprement dit	1.881,54	890.485,63
Recettes exercices antérieurs	943.821,69	0,00
Dépenses exercices antérieurs	151.928,80	1.474.386,34
Prélèvements en recettes	0,00	1.590.953,50
Prélèvements en dépenses	77.000,00	1.007.052,79
Recettes globales	10.669.896,88	6.246.989,13
Dépenses globales	9.953.122,45	6.246.989,13

Boni / Mali global

716.774,43**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	484.307,86	
Fabriques d'église		
Contributions Dans Les Charges De La Fabrique D'Eglise Saint Hubert D'Aubel	12.000,00	
Contributions Dans Les Charges De La Fabrique D'église De Saint Jean Sart	0,00	
Contributions Dans Les Charges De La Fabrique D'église Saint Antoine De La Clouse	0,00	
Zone de Police	469.680,79	
Zone de Secours	174.863,36	
Autres (précisez)		

3. Budget participatif : Non

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

8 - INTERCOMMUNALES - CHR - Assemblée générale ordinaire du mardi 27 juin 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale CHR ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 24 mai 2024 de l'Intercommunale CHR convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'administration (année 2023) - Décision

2. Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en vertu des articles 3.5 et 3.6 du Code des Sociétés et Associations (année 2023) - Décision
3. Rapport du réviseur - Décision
4. Rapport spécifique sur les prises de participation - Décision
5. Affectation des résultats - Décision
6. Approbation des comptes annuels 2023 (compte de résultats et bilan) - Décision
7. Décharge à donner aux administrateurs - Décision
8. Décharge à donner au réviseur - Décision

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR du 25 juin 2024.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CHR.

9 - INTERCOMMUNALES - FAGNES ET PLATEAU - Assemblée générale ordinaire le 26 juin 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale Fagnes et Plateau ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 7 juin 2024 de l'Intercommunale Fagnes et Plateau convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs - nomination de deux scrutateurs et formation du bureau ;
2. Cooptation de Mr Lousberg, de Mr Klinkenberg et de Mr Hombleu : ratification ;
3. Rapport du Conseil d'administration ;
4. Rapport du Commissaire réviseur sur les comptes 2023 ;
5. Approbation des comptes annuels 2023 ;
6. Décharge aux administrateurs et Décharge au Commissaire réviseur ;

7. Rapport de rémunération 2023 ;
8. Démission d'actionnaires : rapport ;
9. Marché de service réviseur : rapport d'analyse des offres et décision d'attribution ;
10. Approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Fagnes et Plateau du 26 juin 2024.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale Fagnes et Plateau.

10 - INTERCOMMUNALES - INAGO - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 3 juillet 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale INAGO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 31 mai 2024 de l'Intercommunale INAGO convoquant à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 3 juillet 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 décembre 2023
2. Rapport de gestion et rapport de rémunération du conseil d'administration
3. Rapport du réviseur
4. Rapport du comité d'audit
5. Approbation des comptes annuels au 31/12/2023
6. Affectation du résultat
7. Décharge au conseil d'administration
8. Décharge au Réviseur
9. Modification budgétaire 2024

10. Communications

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur les points suivants :

11. Entrée de la commune et du CPAS de Welkenraedt comme associés
12. Reprise de la gestion de la Résidence Leonardo da Vinci de Welkenraedt (actuellement gérée par l'intercommunale ISoSL) au 1er janvier 2025

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/06/2024,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 24/06/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale d'INAGO du 3 juillet 2024.

Article 2 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale d'INAGO du 3 juillet 2024 et plus particulièrement :

- d'accepter le CPAS et la commune de Welkenraedt comme associés d'INAGO avec respectivement 23.780 parts à 25 € pour le CPAS (594.500 €) et 2.642 parts à 25€ pour la commune (66.050 €). Ces parts seront libérées au plus tard lors du remboursement des parts sociales d'ISoSL à Welkenraedt.
- d'accepter le rachat de la résidence Leonardo Da Vinci avant le 31 décembre 2024 et la reprise de sa gestion au 1er janvier 2025.
- de donner mandat au conseil d'administration d'INAGO de finaliser l'accord avec ISoSL, tant dans son volet infrastructure que dans son volet social.

Cette décision prend effet à la condition suspensive de la bonne réalisation des démarches précitées.

Article 4 : De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INAGO.

11 - MARCHÉS PUBLICS - / - TRAVAUX SUBSIDIES - PIC/PIMACI fiche n°10 : Réfection de la Rue de l'Abbaye - Approbation du projet, des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022 -2024 ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 du département des infrastructures locales relatif aux plans d'investissements communaux 2022-2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 02 mars 2022 fixant la liste des projets que le Collège communal souhaiterait réaliser dans le cadre du PIC 2022 - 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2022 relative à l'attribution du marché "PIC 2022 - 2024 - PIMACI - Désignation Auteur de projet" à « Sotrez-Nizet Sprl », Outre-cour 124/14 à 4651 Herve ;

Vu le plan d'investissement et les fiches projets rédigées par l'auteur de projet « Sotrez-Nizet Sprl » pour le dossier PIC 2022 – 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2022 d'approuver le plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2023 d'approuver le Plan rectificatif du Plan PIC 2022-2024 et ses fiches projets estimé à un montant de 798.816,37 EUR Hors TVA ou 966.567,81 EUR TVAC ;

Considérant qu'il a été décidé de réaliser dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2022 – 2024 (PIC 2022-2024) la fiche suivante :

- Fiche n°10: Réfection de la Rue de l'Abbaye

Considérant que le Conseil communal doit marquer son accord pour l'introduction de ce dossier projet avant le 30 juin 2024 ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/375 relatif au marché "Réfection de la Rue de l'Abbaye" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 261.740,00 € TVAC (316 705,40 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240026) et sera financé par emprunt et subsides,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/06/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le choix de rentrer dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2022 – 2024 (PIC 2022-2024) la fiche 10 correspondant à la réfection de la rue de l'Abbaye estimée pour un montant total de 261.740,00 € TVAC (316 705,40 € TVA cocontractant).

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2024/375 et le montant estimé du marché "Réfection de la Rue de l'Abbaye", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 261.740,00 € TVAC (54.965,40 € TVA cocontractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240026).

12 - MARCHÉS PUBLICS - / - TRAVAUX SUBSIDIES - PIC/PIMACI fiche n°1: Réfection Rue Saint-Antoine, fiche n°2: Réfection de la route de la Clouse et fiche n°3: Aménagement du carrefour place de la Victoire et Réfection rue de la station - Approbation du projet, des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en oeuvre des plans d'investissements communaux (PIC)2022-2024;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 du département des infrastructures locales relatif aux plans d'investissement communaux 2022-2024;

Vu la décision du Collège communal du 02 mars 2022 fixant la liste des projets que le Collège communal souhaiterait réaliser dans le cadre du PIC 2022 - 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2022 relative à l'attribution du marché "PIC 2022 - 2024 - PIMACI - Désignation Auteur de projet" à « Sotrez-Nizet Sprl », Outre-cour 124/14 à 4651 Herve ;

Vu le plan d'investissement et les fiches projets rédigées par l'auteur de projet « Sotrez-Nizet Sprl » pour le dossier PIC 2022 – 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2022 d'approuver le plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2023 d'approuver le Plan rectificatif du Plan PIC 2022-2024 et ses fiches projets estimé à un montant de 798.816,37 EUR Hors TVA ou 966.567,81 EUR TVAC ;

Considérant qu'il a été décidé de réaliser dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2022 – 2024 (PIC 2022-2024) les fiches suivantes :

- Fiche n°1: Réfection Rue Saint-Antoine
- Fiche n°2: Réfection de la route de La Clouse
- Fiche n°3: Aménagement du carrefour place de la Victoire - rue de la Station

Considérant que le Conseil communal doit marquer son accord pour l'introduction de ce dossier projet avant le 30 juin 2024 ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/376 relatif au marché "Réfection Rue Saint-Antoine, route de la Clouse, Aménagement du carrefour place de la Victoire et Réfection rue de la station " établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 384.697,50 € TVAC (80.786,48 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240009, 20240007,20240006) et sera financé par emprunt et subsides ,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/06/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le choix de rentrer dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2022 – 2024 (PIC 2022-2024) les fiches 1, 2 et 3 correspondant à la réfection de la rue Saint-Antoine, de la route de la Clouse, de l'aménagement du carrefour place de la Victoire et Réfection rue de la station estimées pour un montant total de 384.697,50 € HTVA ou 465.483,98 € TVAC

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2024/376 et le montant estimé du marché "Réfection Rue Saint-Antoine, route de la Clouse, Aménagement du carrefour place de la Victoire et Réfection rue de la station ", établi par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 384.697,50 € TVAC (80.786,48 € TVA cocontractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240009, 20240007, 20240006).

13 - MARCHÉS PUBLICS - / - TRAVAUX SUBSIDIES - PIC/PIMACI fiche n°6 : Aménagement d'une connexion cyclopédestre entre le RAVeL L38 et la Zone d'activité artisanale de la N648 - Approbation du projet, des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022 -2024 ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 du département des infrastructures locales relatif aux plans d'investissements communaux 2022-2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 02 mars 2022 fixant la liste des projets que le Collège communal souhaiterait réaliser dans le cadre du PIC 2022 - 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2022 relative à l'attribution du marché "PIC 2022 - 2024 - PIMACI - Désignation Auteur de projet" à « Sotrez-Nizet Sprl », Outre-cour 124/14 à 4651 Herve ;

Vu le plan d'investissement et les fiches projets rédigées par l'auteur de projet « Sotrez-Nizet Sprl » pour le dossier PIC 2022 – 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2022 d'approuver le plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2023 d'approuver le Plan rectificatif du Plan PIC 2022-2024 et ses fiches projets estimé à un montant de 798.816,37 EUR Hors TVA ou 966.567,81 EUR TVAC ;

Considérant qu'il a été décidé de réaliser dans le cadre du Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022 – 2024 (PIMACI 2022-2024) la fiche suivante :

- Fiche n°6: Aménagement d'une connexion cyclo-pédestre entre le Ravel L38 et la ZAE de la N648

Considérant que le Conseil communal doit marquer son accord pour l'introduction de ce dossier projet avant le 30 juin 2024 ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/377 relatif au marché "Aménagement d'une connexion cyclo-pédestre entre le Ravel L38 et la ZAE de la N648" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 131 360 € (158 945,30 TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20230010) et sera financé par emprunt/subsides,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/06/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le choix de rentrer dans le cadre du Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022 – 2024 (PIMACI 2022-2024), la fiche 6 correspondant à l'Aménagement d'une connexion cyclo-pédestre entre le Ravel L38 et la ZAE de la N648 estimée pour un montant total de 131 360 € (158 945,30 TVA cocontractant).

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2024/377 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une connexion cyclo-pédestre entre le Ravel L38 et la ZAE de la N648", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 131 360 € (158 945,30 TVA cocontractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20230010).

14 - MARCHÉS PUBLICS - / - TRAVAUX SUBSIDIES - PIC/PIMACI fiche n°7 : Aménagement de 8 x 10 parkings vélos et fiche n° 9 : Accès RAVeL rue Saint Antoine - Approbation du projet, des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022 -2024 ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 du département des infrastructures locales relatif aux plans d'investissements communaux 2022-2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 02 mars 2022 fixant la liste des projets que le Collège communal souhaiterait réaliser dans le cadre du PIC 2022 - 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2022 relative à l'attribution du marché "PIC 2022 - 2024 - PIMACI - Désignation Auteur de projet" à « Sotrez-Nizet Sprl », Outre-cour 124/14 à 4651 Herve ;

Vu le plan d'investissement et les fiches projets rédigées par l'auteur de projet « Sotrez-Nizet Sprl » pour le dossier PIC 2022 – 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2022 d'approuver le plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2023 d'approuver le Plan rectificatif du Plan PIC 2022-2024 et ses fiches projets estimé à un montant de 798.816,37 €Hors TVA ou 966.567,81 € TVAC ;

Considérant qu'il a été décidé de réaliser dans le cadre du Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022 – 2024 (PIMACI 2022-2024) les fiches suivantes :

- Fiche n°7 : Aménagement de 8 x 10 parkings vélos
- Fiche n°9 : Aménagement de l'accès Ravel Rue Saint-Antoine

Considérant que le Conseil communal doit marquer son accord pour l'introduction de ce dossier projet avant le 30 juin 2024 ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/378 relatif au marché "Aménagement de 8 x 10 parkings vélos et aménagement de l'accès Ravel rue Saint Antoine" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 198.710,00 € TVAC (240 439,10 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-53 (n° de projet 20230010) et sera financé par emprunt et subsides,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/06/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le choix de rentrer dans le cadre du Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022 – 2024 (PIMACI 2022-2024) les fiches 7 et 9 correspondant à l'aménagement de 8 x 10 parkings vélos et Aménagement de l'accès Ravel rue Saint-Antoine estimées pour un montant total de 198.710,00 € TVAC (240 439,10 € TVA cocontractant) ;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2024/378 et le montant estimé du marché "Aménagement de 8 x 10 parkings vélos et aménagement de l'accès Ravel rue Saint Antoine", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 198.710,00 € TVAC (240 439,10 € TVA cocontractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-53 (n° de projet 20230010).

15 - POLICE ADMINISTRATIVE - / - Zone de police - Ordonnance générale de police

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 et L1133-1 ;

Vu les articles 119, 119 bis, 123, 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de l'Environnement, tel que modifié par le Décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la circulaire n°1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel, telle que révisée en date du 30/01/2014 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 12 juin 2024 par laquelle le Conseil a décidé d'approuver le projet d'ordonnance de police administrative générale, insistant sur la nécessité d'adopter le même texte pour l'ensemble des communes de la zone de police du Pays de Herve ;

Revu sa délibération du 8 novembre 2021 adoptant l'ordonnance de police administrative générale ;

Considérant que depuis lors, il est apparu nécessaire d'adapter l'ordonnance afin de répondre à des modifications législatives, des besoins nouveaux et des situations spécifiques qui se sont présentées depuis l'adoption de la précédente ordonnance ;

Vu le protocole d'accord signé avec Monsieur le Procureur du Roi de Liège;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'adopter l'ordonnance de police annexée à la présente, contenant 6 parties :

- Partie I : ordre public – salubrité publique – tranquillité publique
- Partie II : infractions mixtes
- Partie III : dispositions communes aux parties I et II
- Partie IV : infractions relatives à la voirie
- Partie V : délinquance environnementale et infraction en matière de bien-être animal
- Partie VI : de l'arrêt et du stationnement sur la voie publique

Article 2 : D'abroger l'ordonnance de police générale telle qu'adoptée par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2021.

Article 3: De transmettre le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas infractions mixtes commises par les majeurs et les mineurs de 14 ans et plus signé à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Damien LEBOUTTE.

Article 4 : Que si une disposition de la présente ordonnance fait l'objet d'un recours en annulation, l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse est suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur ce point.

Dans ce cas, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur jusqu'au moment où le Conseil d'Etat statue sur une ou des dispositions litigieuses éventuelles de la présente ordonnance et pour autant que le Conseil d'Etat confirme la validité de la ou des dispositions éventuellement litigieuses de la présente ordonnance.

Enfin, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur sans limitation de durée si le Conseil d'Etat annule une ou des dispositions litigieuses de la présente ordonnance.

Article 5: De transmettre la présente décision au Procureur du Roi, à la Zone de Police Pays de Herve et aux destinataires visés à l'article L 1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, la présente ordonnance entre en vigueur au terme du 5^{ème} jour qui suit sa publication, conformément aux dispositions des articles L1133.1. et L1133.2. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

16 - POPULATION - Elections - Ordonnance de police administrative relative au maintien de l'ordre et à l'affichage électoral durant la période précédant les élections provinciales et communales du 13 octobre 2024.

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et suivants, ainsi que les articles L4130-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 60 § 2, 2° et 65 ;

Vu le règlement général de police harmonisé aux huit communes, adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2021 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836, qui confère au Gouverneur provincial une compétence en matière de maintien de l'ordre public, notamment durant la campagne électorale ;

Considérant que les prochaines élections provinciales et communales se dérouleront le 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale, ainsi que de distribution, et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant en outre qu'il est impératif, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes ou l'usage nocturne de haut-parleurs, voire d'amplificateurs, dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police à paraître de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, destiné à réglementer la campagne électorale relative aux élections provinciales et communales du 13 octobre 2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1.

A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il est interdit :

- d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique,
- d'organiser des caravanes motorisées et d'utiliser des haut-parleurs et amplificateurs sur la voie publique

Article 2.

Durant la période visée à l'article 1, il est interdit d'apposer, à l'exception des endroits spécifiés à l'article 7, des inscriptions, affiches, représentations picturales ou photographiques, tracts, autocollants, papillons ou d'utiliser tout autre support visuel à usage électoral sur la voie publique.

Cette interdiction s'applique également aux arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et objets qui bordent la voie publique, ou qui sont situés à proximité immédiate de celle-ci, à moins d'avoir reçu, au préalable et par écrit, l'accord du propriétaire et de celui qui en a la jouissance.

Article 3.

Sont également interdits durant la période visée à l'article 1, les dispositifs mobiles assimilables à un panneau électoral, tels que les remorques stationnées sur l'espace public.

Ne sont pas visés les véhicules arborant du matériel électoral, momentanément stationnés sur l'espace public, alors que leur destination est de diffuser un message électoral visuel en circulant sur l'espace public, tels que les bus de campagne électorales et les véhicules utilisés par des particuliers sur ou dans lesquels ces derniers auraient affiché du matériel électoral.

Article 4.

Durant la période visée à l'article 1, des panneaux seront dedicacés à l'apposition d'affiches électorales.

Les panneaux seront placés sur chacun des sites figurant à l'article 7. La moitié de la surface du ou des panneau(x) de chaque site sera affectée à la propagande provinciale et l'autre moitié à la propagande communale.

Article 5.

Les panneaux destinés à la propagande communale seront divisés en trois parties égales, représentant le nombre de listes ayant participé au scrutin communal lors des élections du 14 octobre 2018 majoré d'une unité conformément à l'article L4130-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Chaque parti ne pourra utiliser qu'une seule portion de panneau. Le choix de l'emplacement sera déterminé par l'ordre d'arrivée des équipes de collage.

Dans le cas où plus de trois formations politiques se présentent aux élections communales, les deux formations déjà présentes au sein du Conseil communal d'Aubel (soit Aubel Citoyen et Aubel Demain) occupent chacune une portion de panneau et les autres formations se partagent la troisième portion réservée à la propagande communale.

Article 6.

Les panneaux destinés à la propagande provinciale seront divisés en neuf parties égales, représentant le nombre de listes ayant participé au scrutin provincial lors des élections du 14 octobre 2018 majoré d'une unité conformément à l'article L4130-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Chaque parti ne pourra utiliser qu'une seule portion de panneau. Le choix de l'emplacement sera déterminé par l'ordre d'arrivée des équipes de collage.

Dans le cas où plus de neuf formations politiques se présentent aux élections provinciales, les cinq formations déjà présentes au sein du Conseil provincial de Liège occupent chacune une portion de panneau et les autres formations se partagent les quatre autres portions réservées à la propagande provinciale.

Article 7.

Les panneaux spécifiquement réservés à l'affichage électoral seront situés aux endroits suivants :

- Aubel : rue de Battice, à proximité de l'église Saint-Hubert – 2 panneaux de 2,85 m x 1,35 m chacun
- La Clouse : à proximité de l'église – 1 panneau de 2,5 m x 1,2 m
- Saint-Jean-Sart : à proximité de l'église – 1 panneau de 2,5 m x 1,2 m

Article 8.

Aucune affiche, tract ou inscription ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler directement ou indirectement les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 9.

Les affiches électorales et tracts, identifiant ou non des candidats, pourront être utilisés sur le territoire de la Commune d'Aubel pour autant qu'ils mentionnent les coordonnées de l'éditeur responsable.

Article 10.

Le placement des affiches électorales aux endroits prévus à l'article 7 ou aux endroits autorisés en vertu de l'article 2, al. 2, est interdit :

- Entre 22H et 7H jusqu'au 12 octobre 2024,
- Du 12 octobre 2024 à 22 H au 13 octobre 2024 à 16 H.

Article 11.

La police locale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 12.

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 13.

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2021.

Article 14.

La présente ordonnance sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de l'Administration communale, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 15.

Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;

- au greffe du Tribunal de Première Instance de Verviers ;
- au greffe du Tribunal de Police de Verviers ;
- à Monsieur le chef de la Zone de police du Pays de Herve ;
- au poste local de police ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 16.

La présente ordonnance sera soumise à l'examen du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale.

17 - TOURISME - Conventions - La belle Balade Bel RTL le 7 juillet à Aubel - Contrat de partenariat commune/RTL

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2024 par laquelle il décide de proposer au prochain Conseil communal, les termes du contrat de partenariat à passer avec RTL Belgium dans le cadre de l'organisation de "La Belle Balade Bel RTL" le 7 juillet prochain à Aubel ;

Considérant qu'environ 1500 personnes devraient participer à cet événement qui se tiendra de 10h à 17h et qui sera retransmis en direct le dimanche 7 juillet de midi à 15h30 sur les ondes de BEL RTL ;

Considérant que la balade sera balisée et devra être entretenue pour une durée de 3 ans ;

Considérant que la commune d'Aubel souhaite s'associer avec RTL Belgium S.A. pour l'organisation de "La Belle Balade Bel RTL" à Aubel le 7 juillet 2024 ;

Considérant le Contrat de partenariat envoyé par RTL Belgium S.A. et ses annexes qui doivent être validés et signés,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'arrêter les termes de la convention à passer avec RTL Belgium S.A. ayant son siège à 1030 Bruxelles, dans le cadre de l'organisation de "La Belle Balade Bel RTL" le 7 juillet à Aubel, rédigée comme suit :

"La Belle Balade Bel RTL 2024"

Entre d'une part : La Commune d'Aubel
Représenté par Freddy LEJEUNE, Bourgmestre de la commune d'Aubel
Et Véronique GOOSSE, Directrice générale de la commune d'Aubel
Dont le siège social est situé Place Nicolaï 1 A 4880 Aubel
Ci-après, dénommée « LE PARTENAIRE »

Et d'autre part : RTL Belgium S.A.,
Représenté par Frédéric HERBAYS, Media Radio Director,
Et Philippe JAUMAIN, Marketing & Communication Director

Dont le siège social est situé Avenue Jacques Georgin 2,
A 1030 Bruxelles, TVA BE 0428 201 847

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » ou « RTL Belgium SA » Ci-après conjointement dénommées
« Les Parties ».

Etant préalablement exposé ce qui suit :

RTL Belgium SA est une société qui édite des services de médias audiovisuels et des services sonores, linéaires ou non linéaires en Fédération Wallonie Bruxelles.

Elle est active sur le marché de la diffusion, acquisition, production et exploitation des services RTL tv, RTL club, RTL plug, RTLplay, et bel RTL et Radio Contact ainsi que des déclinaisons audiovisuelles, web et podcasts de ces derniers.

RTL Belgium souhaite non seulement organiser « La belle Balade bel RTL » événementielle dans la Ville PARTENAIRE mais également pérenniser la possibilité de faire « La belle balade bel RTL » en toute autonomie et pour tout un chacun pendant la durée du Partenariat.

LE PARTENAIRE a souhaité autoriser « La belle Balade bel RTL » et s'y associer en tant que « Technical Sponsor ».

Les modalités du Partenariat sont mieux définies ci-après.

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Dans le présent contrat, les termes repris ci-dessous auront la signification suivante :

« Contrat » signifie le présent contrat et ses annexes jointes au contrat et qui en font partie intégrante ;

« Organisateur » : RTL Belgium S.A. et ses mandataires éventuels

« Événement » signifie la manifestation intitulée « La belle Balade bel RTL » organisée sur le territoire de la Ville d'Aubel (ci-après « le Territoire de la Ville »); cette manifestation sera déclinée sous deux formes sur le Territoire de cette Ville :

1. Lancement de « La belle Balade bel RTL » à l'occasion d'un événement d'une journée organisée le 7 juillet 2024
2. Maintien du parcours de « La belle Balade bel RTL » pendant toute la durée du Contrat.

« Cahier des Charges » signifie l'ensemble des engagements de chaque Partie tels que spécifiés dans l'annexe 1.

Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat vise à déterminer les modalités relatives à l'organisation de l'Évènement auquel LE PARTENAIRE s'engage à collaborer selon les modalités et dans les limites convenues aux présentes.

LE PARTENAIRE s'engage à supporter l'organisation de l'évènement, à titre de « Technical Support » en contribuant logistiquement et en finançant en partie l'organisation de l'Évènement sur le Territoire de

sa

Ville.

L'étendue de la collaboration est mieux décrite dans le cahier des charges annexé au présent contrat (annexe 1).

Article 3 : Exclusivité sectorielle de la collaboration
 RTL Belgium S.A. garantit au PARTENAIRE une exclusivité de collaboration sectorielle sur le Territoire de sa Ville pour cet événement.

RTL Belgium S.A. pourra rechercher des sponsors et conclure avec eux tout contrat de sponsoring de l'évènement.

RTL Belgium S.A. reste libre d'organiser cet évènement sur tout autre territoire en dehors de celui de la Ville PARTENAIRE.

Article 4 : Durée du Contrat
 Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature et se termine au 31 décembre 2026.

Chacune des parties a le droit de mettre fin, par écrit et sans préavis, au présent contrat et ceci à effet immédiat :

- au cas où l'autre partie se trouve en état de faillite ou de liquidation ou si elle est en état de cessation de paiement depuis plus de 30 jours à dater de l'échéance ;
- au cas où l'autre partie omet, entièrement ou partiellement de respecter quelque obligation que ce soit en vertu du présent contrat et si, après avoir été sommée pour cette raison par lettre recommandée, elle n'a pas mis fin à cette omission au bout d'une période de 30 jours de la date de cette sommation écrite. Cette hypothèse n'exclut aucunement la possibilité pour la partie diligente d'exiger le paiement de dommages-intérêts à la partie défaillante.

RTL Belgium S.A. garantit au PARTENAIRE un droit de premier refus pour toute reconduction de l'Evènement sous la forme sub (1) et / ou sub (2). Ce qui implique que LE PARTENAIRE sera prioritairement consulté. L'engagement du PARTENAIRE devra être confirmé à l'issue du mois suivant la dernière édition de l'Evènement organisée en vertu des présentes. Si LE PARTENAIRE ne fait usage de cette prérogative au plus tard à cette date, RTL Belgium S.A. sera libéré de ce droit de premier refus et sera libre de conclure avec un tiers.

Article 5 : Engagement des Parties
 Les engagements respectifs des Parties aux fins de la bonne organisation de l'Evènement sont repris dans le cahier des charges en Annexe 1.

Chaque Partie prendra toutes les précautions utiles ou nécessaires afin d'exécuter ou faire exécuter ses engagements de manière effective, fructueuse et conforme à ce qui a été prévu dans le Contrat. De légères modifications dans la réalisation, la nature, ou le volume des Services sont acceptées comme faisant partie normale de l'exécution du Contrat et ne sont pas de nature à constituer un litige pour autant qu'elles restent raisonnables et qu'elles n'empêchent pas la bonne organisation de l'Evènement.

RTL Belgium S.A. s'engage à discuter préalablement avec LE PARTENAIRE la manière par laquelle la communication pour l'Evènement sera mise en œuvre. L'utilisation du logo du PARTENAIRE doit être approuvée par LE PARTENAIRE au préalable.

Concernant l'Evènement sub (1), l'ORGANISATEUR s'engage à en assurer sous sa seule responsabilité l'organisation et la sécurité et à obtenir les autorisations ad hoc (administration communale, police, pompiers, etc), relatives à l'organisation d'une telle manifestation.

Concernant l'Evènement sub (2), s'agissant d'une balade permanente et libre d'accès, aucune assurance responsabilité, ni mesure de sécurité n'incomberont à l'ORGANISATEUR.

RTL Belgium S.A. se porte fort que l'Evènement soit organisé, sauf cas de force majeure, et que lui-même et ses autres partenaires éventuels n'adopteront aucun comportement qui puisse avoir un impact négatif sur la bonne image et la réputation du PARTENAIRE.

Article 6 : Budget/Echange

LE PARTENAIRE s'engage à prendre en charge un montant forfaitaire de **2.500 euros hors TVA** pour l'année 2024, destiné à couvrir en partie les frais liés à l'organisation de l'Evènement. Ce montant pourra être utilisé en crédit d'espace en 2024.

La facture sera adressée par RTL Belgium au PARTENAIRE avec les modalités de paiement suivantes : Facturation 2024 : une semaine avant la tenue de l'Evènement inaugural ;

Article 7 : Droits de propriété intellectuelle

Chaque Partie reste propriétaire exclusif de tous les droits sur ses produits et sur ses concepts et idées publicitaires et marketing, en ce compris les droits de propriété intellectuelle relatifs à ceux-ci.

L'ORGANISATEUR dispose d'un droit d'usage des droits de propriété intellectuelle du Partenaire limité afin de mettre en œuvre ses engagements aux conditions décrites dans le présent Contrat.

LE PARTENAIRE autorise l'ORGANISATEUR à fabriquer, et à distribuer à titre uniquement gratuit, du matériel promotionnel et/ou visuel visé à l'annexe 1 du présent contrat.

L'ORGANISATEUR octroie au PARTENAIRE le droit de faire usage de son nom et de son logo sous réserve d'acceptation préalable par L'ORGANISATEUR.

LE PARTENAIRE s'engage à co-écrire les podcasts qui seront produits par l'ORGANISATEUR et rendus accessibles au public au long du parcours via QRcodes. Il cède à l'ORGANISATEUR tous droits nés ou à naître dans son chef en lien avec les textes écrits et s'engage à signer, concomitamment à la signature du présent Contrat, la cession de droits d'auteurs figurant en Annexe 2.

Article 8 : Confidentialité

8.1. Les « Informations Confidentielles » désignent :

- toute donnée ou information orale, écrite, lisible par machine (indépendamment de sa forme et du support) ou autre, en lien avec la présente Convention, ses clauses et son objet ; Les affaires, les opérations et tout élément relevant de la propriété de la Partie Divulgateur, y compris les clients, fournisseurs, plans, intentions, projets, données de test, les produits et services, programmes audiovisuels, les informations financières, capitalistiques et administratives, les données sur les abonnés, données à caractère personnel, contrats, plans de financement, marketing et commerciaux et la propriété intellectuelle ;

- Toute information qui, à défaut d'être décrite ci-dessus, est qualifiée de confidentielle par la Partie Divulgateur ou est d'une nature telle qu'une personne raisonnable la jugerait confidentielle. Les informations confidentielles ne doivent pas être nouvelles, uniques, brevetables, protégeables par le droit d'auteur ou constituer un secret industriel pour être considérées comme confidentielles ;

8.2. Le « Matériel Confidentiel » désigne tout le matériel et tous les documents tangibles, qu'ils soient écrits, graphiques, électroniques, sous forme de page HTML, d'image, de contenu audio ou vidéo ou sous toute autre forme, contenant des Informations Confidentielles, communiquées par une partie à l'autre en lien avec l'objet de la présente Convention. Ceci inclut par ailleurs tout support et toute documentations divulgués afin d'exercer une fonction, d'effectuer une étude ou un travail en lien avec la Convention et tous les travaux réalisés par la Partie Bénéficiaire sur la base des Informations Confidentielles.

8.3. Chaque partie s'oblige à :

- Traiter et conserver de manière confidentielle toutes les Informations et Matériels Confidentiels, indépendamment du moment et de la forme de leur divulgation ou de leur obtention ;
- Utiliser les Informations et Matériels Confidentiels uniquement dans le cadre de l'objet de la présente Convention, à l'exclusion de toute autre transaction ou affaire ;
- ne pas divulguer ni mettre à la disposition de tierces parties les Informations et Matériels Confidentiels sans l'autorisation écrite préalable de la Partie Divulgateur, sauf aux directeurs, cadres, employés, consultants, agents, conseillers professionnels et filiales de la Partie Bénéficiaire qui doivent en avoir connaissance, uniquement dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objet de la présente Convention et à la condition que ces personnes soient informées de la nature confidentielle des informations et qu'elles aient accepté de respecter les termes du présent article ;
- Ne pas copier, mettre par écrit ou reproduire d'une autre manière les Informations et Matériel Confidentiels, dans leur intégralité ou en partie, à moins que cela soit strictement nécessaire pour atteindre l'objet de la présente Convention, sans l'accord préalable de l'autre partie, étant entendu que ces copies, écrits et enregistrements restent la propriété de la Partie Divulgateur ;
- Informer immédiatement la Partie Divulgateur si elle a connaissance ou soupçonne que les Informations et Matériels Confidentiels ont été utilisés ou divulgués à une personne non autorisée, et à fournir toute l'assistance nécessaire à la Partie Divulgateur pour mettre un terme à cette utilisation et/ou divulgation non autorisée et à prendre toutes les mesures requises pour empêcher toute divulgation, toute utilisation ou tout accès (futur) non autorisé(e) ;
- Détruire ou renvoyer immédiatement, au choix de la Partie Divulgateur, ses Informations et Matériels Confidentiels à première demande, à quelque moment que ce soit et en tout cas au moment de l'expiration ou de la résiliation de la présente Convention.

8.4. Les engagements susmentionnés ne s'appliquent pas aux Informations et Matériels Confidentiels qui :

- Appartenaient au domaine public au moment de la divulgation ou y sont entrés ensuite, sans violation du présent article ;
- Étaient déjà connus et à la libre disposition de la Partie Bénéficiaire avant la divulgation par la Partie Divulgateur, ou avant l'accès par la Partie Bénéficiaire ;

- Ont été obtenus légalement d'une tierce partie qui a elle-même légalement obtenu ces informations ;
- Ont été élaborés par la Partie Bénéficiaire de manière complètement indépendante de toute divulgation par la Partie Divulgateur ou de tout accès par la Partie Bénéficiaire ;
- Sont demandés en vertu d'une loi, d'un règlement ou de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une autorité publique (« action législative, administrative ou judiciaire »). Dans ce cas, dès qu'elle a pris connaissance ou reçu un avis concernant cette action législative, administrative ou judiciaire, la Partie Bénéficiaire s'engage à en informer par écrit la Partie Divulgateur, à donner à celle-ci la possibilité d'intenter des recours juridiques afin de préserver la confidentialité de ces informations confidentielles et à fournir uniquement les Informations et Matériels Confidentiels qui doivent légalement être divulgués et à prendre toutes les mesures possibles pour en préserver la confidentialité.

8.5. Les obligations et restrictions sont applicables pour toute la durée de la Convention et restent en vigueur cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

Article 9 : Déclarations et garanties de RTL Belgium S.A.

RTL Belgium S.A. déclare et garantit que:

1. RTL Belgium S.A. est autorisée à conclure ce contrat.
2. RTL Belgium S.A. dispose de toutes les autorisations nécessaires pour représenter L'Événement.
3. Que le présent contrat ne viole pas les droits de tiers.

RTL Belgium S.A. tiendra LE PARTENAIRE régulièrement au courant du déroulement de l'Événement et de ses éventuelles activités annexes.

Article 10 : Responsabilité

LE PARTENAIRE ne peut en aucun cas être tenu responsable du dommage, subi par qui que ce soit, résultant des actes que l'ORGANISATEUR et/ou ses préposés ont posé durant ou en vue de l'Événement sub (1).

LE PARTENAIRE dégage la responsabilité de l'ORGANISATEUR pour tout ce qui concerne les dégâts pouvant être occasionnés par une chute ou tout autre fait dû à divers matériaux, qu'il aurait lui-même installés.

LE PARTENAIRE dégage la responsabilité de l'ORGANISATEUR dans l'hypothèse de la survenance d'un ou de cas de force majeure qui rendrai(en)t impossible la tenue de l'Événement.

Par force majeure, il y a lieu d'entendre tout événement échappant au contrôle raisonnable de l'ORGANISATEUR, en ce compris de façon non limitative une guerre, un acte ou veto d'un gouvernement, d'une autorité locale, régionale, ou d'un organisme international, un traité ou d'autres accords ; les mesures, en ce compris gouvernementales ou réglementaires, préventives aux actes suivants, les actes et leurs conséquences, tels que : le terrorisme ou le sabotage, un acte de vandalisme, une inondation, un incendie, la foudre, une explosion, une épidémie ou pandémie, une émeute, les conditions atmosphériques, une catastrophe naturelle ou causes similaires qui ne peuvent raisonnablement être anticipés ou traités par des mesures qui auraient pu être prises dans le cadre des affaires.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'ORGANISATEUR informe dans les meilleurs

délais LE PARTENAIRE de la survenance de l'événement de force majeure, de sa nature, de sa durée prévisible, des éventuelles mesures prises ou envisagées pour y mettre fin ainsi que de ses conséquences sur l'exécution du Contrat.

LE PARTENAIRE reconnaît qu'aucune indemnité ne pourra être réclamée à l'ORGANISATEUR en cas de survenance d'un événement de force majeure. Par conséquent, chacune des Parties supporte les frais qu'elle a déjà engagés en vue de l'exécution du Contrat et qui ne correspondent pas à une prestation de services faisant l'objet du Contrat.

Si l'exécution du Contrat est rendue temporairement impossible en raison de l'événement de force majeure, le Contrat est suspendu. Le cas échéant, les PARTIES conviendront des modalités précises de l'exécution postposée du Contrat en conformité avec les dispositions du Contrat.

Si l'exécution du Contrat est rendue définitivement impossible en raison de l'événement de force majeure, le Contrat est résilié de plein droit.

Lorsqu'aucune prestation n'a été exécutée, les sommes déjà versées par une Partie à l'autre, notamment à titre d'acompte doivent être intégralement remboursées.

Si toutefois les prestations prévues par le Contrat ont été partiellement exécutées, elles seront facturées à la Partie bénéficiaire de ladite prestation en tenant compte du prix prévu par le Contrat.

L'ORGANISATEUR est dans l'obligation de respecter scrupuleusement la conformité aux normes légales des installations qu'il mettrait en œuvre sur le site de l'Événement. Il devra veiller à obtenir les autorisations nécessaires dans le délai requis. En cas de non-obtention de ces autorisations, ou hors délai, il ne sera pas autorisé à mettre en œuvre les installations concernées sur le site de l'Événement.

LE PARTENAIRE a assuré à l'ORGANISATEUR son accord pour l'organisation de l'Événement sur le Territoire de sa Ville ainsi que l'apposition de sa marque sur le parcours (sans taxes ni frais).

Chaque Partie doit rester statutairement neutre. En conséquence, toute utilisation de droit concédé à des organisations politiques, religieuses ou philosophiques est strictement interdite ainsi que toute utilisation qui serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

11. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leur collaboration, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 30 juillet 2018 et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans l'hypothèse de l'organisation d'un jeu-concours par l'ORGANISATEUR en lien avec l'Événement, et sauf convention contraire, aucune donnée à caractère personnel ne sera communiquée au PARTENAIRE.

Les obligations contractuelles liant les Parties ne peuvent jamais faire obstacle à la bonne exécution de leurs obligations légales respectives.

Article 12 : Inaccessibilité du Contrat

Les parties reconnaissent le caractère *intuitu personae* de ce contrat. Les parties ne peuvent par conséquent céder entièrement ou partiellement, à des tiers, à l'exception de toute entreprise liée ou filiale telle que définie par le Code des sociétés, leurs droits et obligations résultant du Contrat, sans accord préalable de l'autre partie.

Toutefois, LE PARTENAIRE reconnaît qu'en cas de cession des droits et obligations résultant du présent contrat à un tiers, entreprise liée, filiale ou toute autre personne, celui-ci demeurera solidairement responsable, avec le cessionnaire, des obligations souscrites en vertu des présentes

Article 13 : Droit applicable – règlement des différends

Le présent Contrat est soumis au droit belge.

Tout litige ou différend né entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne peut être résolu à l'amiable sera soumis au droit belge et relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles

ANNEXE 1

La belle Balade bel RTL Cahier des charges

AUBEL

7 JUILLET 2024

Le parcours

Le parcours est constitué d'une boucle. Ceci signifie que l'endroit de l'arrivée de la balade est identique au point de départ. La balade consiste en une boucle de 5 kilomètres environ, accessible à tous.

Le parcours est déterminé en concertation avec la commune.

Apports de la commune :

- Conception du parcours (points d'intérêt, informations sur la région...)
- Aide à l'écriture du podcast/du texte du conteur
- Une maintenance de la balade sera prise en charge par la commune (vérification de l'état des panneaux/QR codes...)
- Toutes les taxes liées à l'affichage, la visibilité et la publicité de RTL et de ses partenaires seront prises en charge par la commune

Apports de bel RTL :

- Promotion de la balade sur les antennes de Bel RTL (spots et/ou rédactionnel)
- Création d'une page web dédiée à « La belle Balade bel RTL »
- Conception technique des podcasts (enregistrement, montage)
- Prise en charge de la production des éventuels panneaux/QR code disparus/abimés
- Organisation d'un repas le dimanche midi pour 500 personnes (Hot Dog)

L'évènement

L'évènement consiste en un rassemblement. La date de l'évènement : 7 juillet 2024

Apports de la commune :

- L'autorisation d'organiser l'évènement « La belle Balade bel RTL » sur un lieu prédéfini à une date prédéfinie. Aucun frais lié à l'utilisation de cet espace ne sera facturé à bel RTL.
- L'autorisation de restreindre la circulation à l'endroit donné lors du montage et du démontage, ainsi que lors de l'évènement. Prévoir les arrêtés de Police relatifs à de potentielles interdictions de stationnement
- L'organisation par la Ville d'une réunion de sécurité, en convoquant les différentes disciplines nécessaires : police, pompiers, Croix-Rouge (ou autre service similaire)
- La prise en charge du nettoyage des lieux avant et après la manifestation. Aucun frais lié au nettoyage ne sera facturé par la Ville à Bel RTL.
- Possibilité pour la commune de mettre en avant des artisans/produits locaux
- La livraison de barrières Nadar & Héras (à définir)
- Installation et gestion des toilettes pour le public (à définir)
- La mise à disposition gratuite de X poubelles de voirie (à définir) qui permettent le tri
- Assurer gratuitement l'enlèvement des poubelles/déchets
- L'autorisation d'organiser un parking « Organisation » à proximité (dizaine de places)
- La fourniture énergétique par la Ville (eau & électricité ainsi que le câblage complet suivant le plan remis par bel RTL)
- Le prêt, la livraison et la mise en raccordement de coffrets électriques aux endroits concertés en amont avec la Ville
- Le câblage nécessaire pour le raccordement
- Organiser une permanence (électricien de garde) lors de l'évènement
- La gratuité des services et de la consommation en eau
- La Ville devra et fera respecter l'exploitation visuelle de bel RTL et de ses partenaires dans le cadre de cet évènement (drapeaux, calicots, merchandising, hôtesse, stands, ...)

Apports de bel RTL :

- Présence physique de l'antenne de bel RTL (studio, animateurs,)
- Fournir l'organisation complète de cet évènement comprenant les timings
- Se charger de la sécurisation et du gardiennage du site du début à la fin du montage (jours et nuits) ;
- Assurer la promotion de l'évènement (radio, digital, presse, ...). La campagne média détaillée sera soumise ultérieurement
- Si demandé/nécessaire, fournir les supports promotionnels de l'évènement
- Fournir un plan précis du site sur base des informations préalablement recueillies.
- Souscrire à l'assurance responsabilité civile

ANNEXE 2

CESSION DE DROITS D'AUTEUR

ENTRE

RTL Belgium S.A.,

Représenté par Frédéric HERBAYS, Media Radio Director,
Et Philippe JAUMAIN, Marketing & Communication Director
Dont le siège social est situé Avenue Jacques Georgin 2,
A 1030 Bruxelles, TVA BE 0428 201 847
Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » ou « bel RTL »

ET

La Commune d'Aubel

Représenté par Freddy LEJEUNE, Bourgmestre de la commune d'Aubel
Et Véronique GOOSSE, Directrice générale de la commune d'Aubel
Dont le siège social est situé Place Nicolăi 1
A 4880 Aubel
Ci-après dénommée « le Cédant »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Objet

Le Cédant a co-écrit l'œuvre ainsi décrite : histoire de la Ville (lieux culturels, terroir, etc.) servant de support à la production de Podcasts contés par une voix de l'antenne de bel RTL.

La présente a pour objet la cession par le Cédant à bel RTL des droits d'exploitation de l'œuvre mieux décrits à l'article 2.

Article 2 – Cession de droits

2.1. Le Cédant cède, pour lui-même et ses ayants droit, à bel RTL, ce que ce dernier accepte, tous les droits d'exploitation relatifs aux œuvres créées en exécution de la présente Cession (ci-après « Les Œuvres »), ainsi qu'aux prestations éligibles à la protection par droits voisins (ci-après « Les Prestations »), aux conditions ci-après définies. Il est précisé pour le bon ordre que les droits voisins s'entendent autant, s'il y a lieu, des droits de l'artiste-interprète ou exécutant que des droits du producteur d'enregistrements sonores ou vidéographiques.

2.2. Les droits relatifs aux Œuvres et aux Prestations sont cédés à titre exclusif et définitif, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur et des droits voisins, en ce comprises les éventuelles prolongations.

2.3. La cession des droits du Cédant continuera à produire ses effets après le terme de la relation commerciale des Parties, quel qu'en soit le motif, et les dispositions du présent article survivront donc l'échéance, la résiliation ou la résolution des présentes.

2.4. La cession des droits du Cédant est faite sans réserve ni restrictions, pour toutes exploitations secondaires primaires, secondaires et dérivées des Œuvres et des Prestations. La cession des droits du Cédant couvre notamment les modes d'exploitation détaillés ci-dessous, sans que cette liste ne soit réputée exhaustive, et que les supports ou moyens d'exploitations soient connus ou inconnus à la date de signature des présentes. Ces exploitations visent tant les Œuvres et Prestations seules qu'accompagnées à ou intégrées dans d'autres œuvres ou prestations de quelque nature que ce soit, de même que les exploitations de tout ou partie des Œuvres et des Prestations, en ce compris les sons et images isolément et séparément, seuls ou avec d'autres Œuvres ou Prestations.

2.5. Les Œuvres et Prestations peuvent également être intégrées dans toutes bases de données. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, bel RTL n'est tenue par aucune obligation à l'égard du Cédant de conserver, archiver ou restaurer les supports contenant les Œuvres ou les Prestations.

2.6. Les droits cédés peuvent être exploités par bel RTL ou cédés, concédés, donnés en licence ou autrement faire l'objet d'autorisations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux (en espèces ou en nature) dans tous les cas.

2.7. Droits cédés :

A- Le droit de reproduction

Ce droit comporte notamment :

- Quant à la production, à la fixation et à la mise en circulation des Œuvres et des Prestations :
 1. Le droit de produire et de coproduire, de reproduire, de (faire) réaliser, de (faire) enregistrer les Œuvres et les Prestations en utilisant tous supports et (pellicule film / bandes magnétiques / supports analogiques / numériques), les images (en couleurs ou en noir et blanc), les sons originaux ou en doublage originaux, les titres et sous-titres originaux des Œuvres et des Prestations, ainsi que les photographies fixes représentant les scènes des Œuvres ou des Prestations ;
 2. Le droit de (faire) établir en tel nombre qu'il plaira à bel RTL tous originaux et copies des Œuvres créées et des Prestations effectuées en exécution de la présente, en tous formats et par tous procédés à partir des enregistrements visés ci-dessus ;
 3. Le droit de (faire) mettre en circulation lesdits originaux, doubles ou copies des Œuvres et des Prestations ;
 4. Le droit d'adapter les Œuvres et les Prestations sous une autre forme audiovisuelle ou en vue d'une exploitation par radiodiffusion dans le cadre d'émissions radiophoniques ;
 5. Le droit de (faire) établir tous doublages ou sous-titrages ultérieures dans toutes les langues
- Quant à l'édition des Œuvres :
 1. Le droit d'éditer, pour la vente au public, les Œuvres et les Prestations sur les supports de type "analogique";
 2. Le droit d'éditer, pour la vente au public, les Œuvres et les Prestations sur les supports numériques ;
 3. Le droit d'éditer, pour la vente au public, sur supports analogiques ou numériques, la bande sonore des Œuvres et les Prestations.
 4. Le droit d'éditer les Œuvres et les Prestations sous forme de vidéogramme ou de disque numérique en vue de la location pour l'usage privé du public ;

B- Le droit de communication publique

Ce droit comporte :

1. Le droit de (faire) représenter les Œuvres et les Prestations, en version originale, doublée ou sous- titrée, par toute entreprise de télédiffusion ou radiodiffusion, généraliste ou thématique, diffusant en clair ou en crypté, payante ou non payante, en ce compris par injection directe et par un autre organisme que celui d'origine ;
2. Le droit de (faire) représenter publiquement les Œuvres et les Prestations en version intégrale, originale, doublée ou sous-titrée, et ce dans toutes les salles d'exploitation cinématographique payantes, ou non-payantes, tant dans le secteur commercial que non-commercial,
3. Le droit de diffuser et de transmettre les Œuvres et les Prestations de n'importe quelle façon (ondes hertziennes, satellite, fibre de verre, câble, Internet, pay per view, (presque) vidéo à la demande, streaming et téléchargement, ...), par télédiffusion ou radiodiffusion, par toute entreprise de télédiffusion ou radiodiffusion, généraliste ou thématique, diffusant en clair ou en crypté, payante ou non payante ;

4. Le droit de retransmission par câble simultanée, inchangée et intégrale des Œuvres et des Prestations, en version intégrale, originale, doublée ou sous-titrée

C- Exploitations secondaires

1. Le droit d'autoriser la reproduction et la communication publique d'extraits sonores ou audiovisuels des Œuvres et les Prestations, ainsi que la duplication de toutes les photographies et de tous éléments sonores ou parlants des Œuvres et des Prestations en vue d'une exploitation audiovisuelle selon les différents modes concédés à bel RTL en vertu de la présente convention.
2. Le droit de (faire) reproduire, en toutes langues, des récits des Œuvres et des Prestations, illustrés ou non, notamment pour la publicité et/ou à la promotion des Œuvres, des Prestations ou de bel RTL.
3. Le droit de (faire) représenter publiquement les Œuvres et les Prestations en version intégrale, originale, doublée ou sous-titrée, et ce dans tous les festivals, concours, rétrospectives.

2.8. Les exploitations des Œuvres et des Prestations peuvent être sponsorisées ou autrement associées, directement ou indirectement, à toutes marques de produits ou de services, notamment par des coupures publicitaires.

2.9. Les Œuvres et les Prestations peuvent être exploitées à toutes fins publicitaires et promotionnelles, en relation avec tous produits ou services de bel RTL ou de tiers. Un logo ou autre signe distinctif peut y être intégré.

2.10. BEL RTL est seule habilitée à poursuivre à ses frais les atteintes aux droits cédés, sauf dérogation écrite et préalable de sa part, et à conserver les indemnités, dépens et astreintes qui seraient prononcées.

2.11. Le Cédant s'engage à prêter son concours à bel RTL à première demande, dans le cadre de procédures judiciaires ou extra-judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, en relation avec les droits cédés ou d'autres dispositions du présent article.

2.12. bel RTL est seule habilitée, à ses frais, à déposer ou enregistrer toutes marques, noms de domaines ou autres droits intellectuels en relation avec les Œuvres et les Prestations, ainsi qu'à procéder à toutes formalités en relation avec celles-ci.

2.13. Droits moraux

a. Les Œuvres et les Prestations peuvent être adaptées et modifiées, à la discrétion de bel RTL, pour les besoins de leurs exploitations, notamment par recadrage, remontage, modifications des sons et des images, et utilisations d'extraits, ainsi que par la transposition en un autre genre.

b. Le Cédant sera ou ne sera pas crédités dans ou en relation avec les Œuvres et les Prestations, à l'entière discrétion de BEL RTL et le cas échéant conformément aux usages.

bel RTL peut accompagner les Œuvres et Prestations, ou y intégrer, une mention copyright (©) à son seul nom.

c. La livraison des Œuvres et Prestations à bel RTL présume l'autorisation définitive et irrévocable de les divulguer pour les besoins de tous modes d'exploitations, connus ou inconnus

d. Le Cédant renonce à l'exercice de ses droits moraux pour les besoins de ce qui précède, dans

toute la mesure autorisée par la loi, et sauf les atteintes qui seraient portées à son honneur ou à sa réputation.

2.14. Le Cédant garantit par la présente qu'il est autorisé à céder les droits d'auteur et voisins, ainsi que les autres droits de propriété relatifs aux Œuvres et aux Prestations et qu'aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers ne sera introduite dans les Œuvres et les Prestations.

2.15. bel RTL pourra autoriser le Cédant à publier les Œuvres et Prestations sur ses propres réseaux sociaux à la condition que ces dernières n'incluent aucune Œuvre et Prestation pouvant appartenir à un tiers.

2.16 Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis au droit à l'image, au droit à la voix et, s'il y a lieu, aux autres droits de la personnalité de l'Auteur concernés par les Œuvres et Prestations.

Article 3 – Confidentialité

Le cédant s'engage à ne divulguer aucune information inconnue du public, technique ou commerciale relative à l'œuvre, sa promotion, plans marketing et/ou toute autre stratégie communiquée par bel RTL ou révélée lors de son enregistrement même.

Article 4 - Règlement des litiges

Tout différend non préalablement réglé à l'amiable et relatif à l'existence, l'exécution et l'interprétation de la présente convention sera régi par le droit belge et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

18 - TUTELLE - Fabrique d'Eglise - Saint Antoine de La Clouse - Compte - Exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 mai 2024 et transmis le 28 mai 2024 à la commune d'Aubel en vue de sa présentation au Conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée au Chef diocésain du Diocèse de Liège ;

Vu la décision du 06 juin 2024 réceptionnée par mail le même jour, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine de la Clouse sous réserve des corrections pour :

- le **D40 - Visités décanales** : 0€ au lieu de 30 €

- le **D50e** - Indemnités bénévoles: 1626,00 € au lieu de 1626,77 €
- le **D62** - Fonds de réserve en attente des travaux du presbytère: 333.388.25 € au lieu de 0,00€

Considérant l'analyse du compte 2023 opérée par le service Tutelle de l'administration communale d'Aubel,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Le compte de Fabrique d'église Saint Antoine de la Clouse pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 mai 2024, est approuvé avec les modifications apportés par l'Évêché, comme suit :

RESUME COMPTE 2023	
Recettes ordinaires totales	5.853,11 €
<i>dont une intervention communale ordinaire de secours de</i>	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	342.461,38 €
<i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de</i>	0,00 €
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant</i>	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.198,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.082,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	336.443,50 €
<i>dont déficit présumé de l'exercice courant</i>	0,00 €
Recettes totales	348.314,49 €
Dépenses totales	342.724,81 €
Résultats budgétaire	5.589,68 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Antoine de la Clouse et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Programme Stratégique Transversal (PST) - Évaluation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-27 : Déclaration de politique communale et Programme Stratégique Transversal ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 octobre 2019 par laquelle il prend acte du Programme Stratégique Transversal proposé par le Collège pour les années 2019-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 novembre 2022 par laquelle l'évaluation de mi-législature a été effectuée ;

Considérant plus particulièrement qu'en application du §2 alinéas 4 et 5 de l'article L1123-27, une évaluation doit être réalisée en fin de législature et transmise au Conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2024 par laquelle il établit son rapport d'exécution et d'évaluation du Programme Stratégique Transversal,

PREND ACTE,

Article 1er : du rapport d'exécution et de l'évaluation du PST repris ci-dessous :

Volet Interne / Externe	Objectifs Stratégiques (O.S.) et Opérationnels (O.O.), Projets (P) & Actions (A)		Timing				
			Statut				
			A progra mmer	En attent e	En cours	Récurr ent	Finalis é
	O.S. 1	Pour un meilleur cadre de vie					
	O.O. 1.1	Poursuivre la création du nouveau Centre culturel					
E	A. 1.1.1	Suivre la construction			x		OK
	P. 1.1.2	Équiper les locaux					
E	A. 1.1.2 - A	Déterminer le budget global et sa répartition entre utilisateurs	x				OK
E	A. 1.1.2 - B	Équiper les locaux dédiés à la bibliothèque	x				OK
E	A. 1.1.2 - C	Équiper les locaux dédiés à la ludothèque	x				OK
E	A. 1.1.2 - D	Équiper les locaux dédiés aux Ateliers Artistouilles	x				OK

E	A. 1.1.2 - E	Équiper les locaux dédiés à l'Académie de musique	x				OK
E	A. 1.1.2 - F	Équiper les locaux dédiés à l'Harmonie	x				OK
E	A. 1.1.2 - G	Équiper les locaux dédiés aux mouvements de jeunesse	x				OK
E	A. 1.1.2 - H	Équiper les locaux dédiés à l'ONE	x				OK
E	A. 1.1.3	Définir le mode de gestion quotidienne du nouveau Centre culturel	x				OK
E	A. 1.1.4	Obtenir l'agrément de la bibliothèque en catégorie 2					OK
E	A. 1.1.5	Obtenir l'agrément des Ateliers Artistouilles	X		en cours		
	O.O. 1.2	Aménager la zone d'équipements communautaires qui va de la Place Albert 1er à la maison de repos La Kan					
E	A. 1.2.1	Construire l'antenne locale de la police & agrandir et mettre aux normes le bâtiment du CPAS					x
E	A. 1.2.2	Vente du site de l'ancienne gendarmerie					ok
E	A. 1.2.3	Etablir et mettre en œuvre un plan de revitalisation urbaine			X		
	O.O. 1.3	Développer l'offre de logement					
E	A. 1.3.1	Etablir le cadastre des terrains à bâtir					X
E	A. 1.3.2	Définir une charte des "bons usages" à respecter par type de bien immobilier (maison unifamiliale, maison de rapport, ...)					X
E	A. 1.3.3	Soutenir le projet de construction de logements dans le cadre du Le schéma d'orientation local (SOL) dite de la Driesch 2					ok
E	A. 1.3.4	Étudier les modalités de transformation de l'ancienne École de l'État en zone réservée à des logements pour des jeunes dans le cadre d'une première acquisition (<i>en lien avec le PCDR</i>)			X		
E	NEW A. 1.3.4bis	Démolir de l'ancienne École de l'État en zone réservée à des logements pour des jeunes dans le cadre d'une première acquisition (<i>en lien avec le PCDR</i>)			X		
E	A. 1.3.5	Développer l'offre de logements adaptés aux seniors		X			
E	A. 1.3.6	Mettre 2 logements communaux à disposition de l'Agence Immobilière Sociale (AIS) du Pays de Herve * Place Albert * Place de la Victoire					ok

	O.O. 1.4	Assumer notre responsabilité environnementale et sociétale					
	P. 1.4.1	Réaliser les actions du Plan POLLEC					
E	A. 1.4.1 - A	Réunir semestriellement le Comité de Pilotage		X			
E	A. 1.4.1 - B	Installer des panneaux solaires thermiques sur le hall sportif	x				
E	A. 1.4.1 - C	Evoluer vers une flotte de véhicules respectueux de l'environnement			x		
E	A. 1.4.1 - D	Remplacer l'éclairage public existant par des luminaires LED			x		
E	A. 1.4.1 - E	Aider le citoyen, administrativement et techniquement, pour la réalisation de l'isolation des murs de son logement privé (isolation, chassis et audit)					OK
E	A. 1.4.1 - F	Aider le citoyen, administrativement et techniquement, pour la réalisation de l'isolation des sols de son logement privé (cfr point avant)					OK
	A. 1.4.2	Réaliser les actions du Contrat rivière			X		
E	A. 1.4.3	Améliorer l'accueil des personnes moins valides (SRNA)			X		
	P. 1.4.4	Devenir une administration éco-responsable					
E	A. 1.4.4 - A	Installer des poubelles à tri					OK
E	A. 1.4.4 - B	Stimuler les écoliers aubelois à utiliser des contenants alimentaires durables			X		
	O.O. 1.5	Maintenir la bonne qualité de vie de nos villages					
	P. 1.5.1	Lutter contre les incivilités					
E	A. 1.5.1 - A	~~Engager un agent constateur en partenariat avec la commune de Dalhem~~			x		
E	A. 1.5.1 - B	Installer des caméras de surveillance mobiles					x
E	A. 1.5.2	Inviter la police montée à être plus présente sur la Commune			x		
E	A. 1.5.3	Mettre en place et appliquer le projet Wallonie Plus propre - Be Wapp				X	
E	A. 1.5.4	(Sensibiliser la population au respect de la propreté)				X	
	O.O. 1.6	Améliorer la mobilité					
E	A. 1.6.1	Promouvoir la mobilité douce				X	
	P. 1.6.2	Renforcer l'attractivité de la ligne 38					
E	A. 1.6.2 - A	Accompagner la création d'un accès direct entre la ligne 38 et le parking du zoning "ex-Goessens" PIMACY			x		

E	A. 1.6.2 - B	Développer des infrastructures (mobilier urbain, signalisation, ...) sur et aux alentours de la ligne 38 PIWACY				X	
E	A. 1.6.2 - C	Création d'une jonction entre la ligne 38 et le Cimetière américain A /Rond-point => Henri-Chapelle 1/ Réalisation étude 2/ Acquisition des terrains B/ Rond-point => ligne 38 (PIWACY)			x		
E	A. 1.6.2 - D	Création d'une jonction entre la ligne 38 (Aubel) et Val-Dieu et Mortroux - LEM 1/ Etude (Lacasse-Montfort) 2/ Acquisition			x		
E	A. 1.6.3	Rénover et développer les trottoirs et zones cyclables (PIMACI)			x		
E	A. 1.6.4 POLLEC 2	~~Création d'un parking de co-voiturage~~	x				
E	A. 1.6.5 POLLEC 1	Installer des bornes électriques de chargement des 1/véhicules 2/ vélos					X
	P. 1.6.6	Réfection de diverses voiries					
E	A. 1.6.6 - A	Réfection du tarmac d'accès à l'abattoir communal et de la voirie annexe, rue de Merckhof					x
E	A. 1.6.6 - B	Réfection des rues de la Kan et de La Bel - PIC 2019-2021 - Fiche 1 & 2					x
E	A. 1.6.6 - C	Mise en œuvre du PIC 2022-2024			x		
	P. 1.6.7	Réfection de voiries agricoles					
E	A. 1.6.7 - A	Réfection de Birven et Plattendriesch en y incluant des ouvrages de récolte des eaux					x
E	A. 1.6.7 - B	Poursuite de la réfection de voiries agricoles en y incluant des ouvrages de récolte des eaux (Macra)	x				
	O.O. 1.7	Confirmer l'attractivité économique d'Aubel					
E	A. 1.7.1	Accompagner l'association des commerçants aubelois				X	
E	A. 1.7.2	Maintenir la commune d'Aubel en qualité de commune touristique				X	
	P. 1.7.3	Pérenniser tout en optimisant l'outil abattoir bovin					
E	~~A. 1.7.3 - A~~	~~Remplacer le raillage~~	-	-	x	-	-
E	A. 1.7.3 - B	Améliorer la surveillance du frigo					x
E	A. 1.7.3 - C	Réfection du tarmac d'accès à l'abattoir communal et de la voirie annexe, rue de Merckhof					x

E	A. 1.7.3 - D	Mettre en place un système de traçabilité des abats					x
E	A. 1.7.3 - E	Répondre aux évolutions normatives relatives aux abattoirs				X	
E	A. 1.7.3 - F	Auditer l'outil quant à sa performance et à sa maintenance			x		
E	A. 1.7.4	Accompagner l'aménagement de la zone d'activité économique (derrière l'Aldi)			X		
E	A. 1.7.5	Mettre en place au sein de la Commune une signalétique mieux adaptée et plus efficace			X		
	P. 1.7.6	Sensibiliser les jeunes aux réalités du monde du travail					
E	A. 1.7.6 - A	Poursuivre l'organisation de la journée "Place aux enfants"				X	
E	A. 1.7.6 - B	Continuer à octroyer une prime aux apprenants en fin de contrat d'apprentissage				X	
E	A. 1.7.7	Organiser des manifestations de grande ampleur Beau vélo de Ravel				X	
E	A. 1.7.8	Soutenir l'Office du tourisme du Pays d'Aubel dans ses missions				X	
E	A. 1.7.9	Gérer le marché bi-hebdomadaire aubelois				X	
	O.O. 1.8	Amélioration de la sécurité routière					
E	A. 1.8.1	Réaliser des aménagements sécuritaires			x		
E	A. 1.8.2	Organiser des actions de sensibilisation à la sécurité routière				X	
E	A. 1.8.3	Intensifier les contrôles de vitesse sur nos axes principaux et aux abords des écoles				X	
	O.O. 1.9	Assurer la sécurité des citoyens					
	A. 1.9.1	Veiller au respect des normes de sécurité des bâtiments publics			X		
	A. 1.9.2	Maintenir à jour le Plan d'urgence (PLANU)				X	
	O.S. 2	Encore plus de qualité de vie					
	O.O. 2.1	Communiquer avec la population					
E	A. 2.1.1	Développer une approche citoyenne participative (PCDR)			X		
	P. 2.1.2	Réinventer la communication papier et/ou numérique à la population					
E	A. 2.1.2 - A	Informar la population via l'édition d'un journal trimestriel			x		
E	A. 2.1.2 - B	Poursuivre l'utilisation des réseaux sociaux tout en suivant leurs évolutions				X	
E	A. 2.1.2 - C	Développer une application communale pour smartphone	x				

	P. 2.1.3	Poursuivre le projet du Conseil communal des enfants					
E	A. 2.1.3 - A	Organiser des rencontres intergénérationnelles en y associant les personnes moins valides					X
E	A. 2.1.3 - B	~~Organiser une soirée cinéma en plein air~~					
E	A. 2.1.3 - C	Analyser la faisabilité d'installer un terrain multisports en plein air (Driesch)			X		
E	A. 2.1.4	Créer un Conseil communal consultatif des aînés	X				
E	A. 2.1.5	Poursuivre le projet "Commission famille"				X	
E	A. 2.1.6	Analyser l'opportunité de créer des liens entre les différentes organisations de jeunesse de la Commune				X	
E	A. 2.1.7	Organiser un accueil pour les nouveaux aubelois				X	
	O.O. 2.2	Mettre en œuvre un Programme Communal de Développement Rural (PCDR)					
E	A.2.2.1	Initier le PCDR					X
E	A.2.2.2	Elaborer des fiches projets			X		
	O.O. 2.3	Améliorer l'enseignement					
	P. 2.3.1	Développement des outils d'enseignement					
E	A. 2.3.1 - A	Terminer l'installation de tableaux interactifs dans les écoles					x
E	A. 2.3.1 - B	Répondre aux besoins matériels de nos écoles				X	
	P. 2.3.2	Maintenir un cadre d'enseignement éthique et responsable					
E	A. 2.3.2 - A	Poursuivre la distribution de collations saines dans les écoles				X	
E	~~A. 2.3.2 - B~~	~~Installer des fontaines à eau dans les écoles~~	-	-	*	-	-
E	A. 2.3.3	Améliorer les garderies (extra-)scolaires				X	
	P. 2.3.4	Amélioration des infrastructures					
E	A. 2.3.4 - A	~~Agrandissement de l'école de La Clouse~~					
E	A. 2.3.4 - B	Remplacer les châssis de deux classes de l'école de Saint-Jean-Sart et La Clouse					X
	O.O. 2.4	Améliorer l'accueil de la petite enfance					
E	A. 2.4.1	Organiser des rencontres entre les accueillantes ONE, le CRPE et la Commune			X		
	O.O. 2.5	Promouvoir le sport accessible à tous pour l'épanouissement individuel et l'intégration dans la société					
E	A. 2.5.1	Poursuivre le travail de qualité réalisé par l'ASBL Sport - Culture - Loisirs				X	

E	A. 2.5.2	Attribuer les mérites sportif, culturel et du dévouement				X	
E	A. 2.5.3	Promouvoir le fair play dans le sport	x				
	O.S. 3	Encore plus d'efficacité au quotidien					
	O.O. 3.1	Anticiper les départs naturels à venir					
I	A. 3.1.1	Optimaliser le fonctionnement des services communaux				X	
	P. 3.1.2	Entamer les procédures de recrutement					
I	A.3.1.2 - A	Remplacement de Bernard LAHAYE - Abattoir					X
I	A.3.1.2 - B	Remplacement du DG du CPAS					X
I	A.3.1.2 - C	Remplacement de Philippe HACCOUR et Isabelle DUMONT - Directeur de l'école de Saint-Jean-Sart					X
	O.O. 3.2	Disposer de services de qualité					
I	A. 3.2.1	Mettre à disposition de chacun des outils de travail plus performants				X	
I	A. 3.2.2	Améliorer l'environnement numérique de l'administration communale				X	
	O.O. 3.3	Définir un nouveau mode de fonctionnement de la Commune					
I	A. 3.3.1	Instaurer un règlement "Occupation des locaux communaux"					X
I	A. 3.3.2	Instaurer un règlement "Octroi de subsides aux mouvements de jeunesse"					X
I	A. 3.3.3	Instaurer un règlement "Octroi de subsides aux clubs sportifs"					X
I	A. 3.3.4	Instaurer un règlement "Défraiements pour l'aide apportée par les associations lors d'organisation d'événements"					X
I	A. 3.3.5	~~Instaurer un règlement "Gestion des étudiants"~~	x				
I	A. 3.3.6	Instaurer un règlement "Ordre public" pour encadrer tous les événements organisés dans la Commune					X
I	A. 3.3.7	Aménager le formulaire de demande d'organisation d'événements sur la Commune					X
		Projets prévus hors PST					
		Chai		X			
		PIC 2013-2016					X
		Bus scolaire					X
		~~Bulles à enterrer~~					
		Champs solaire			X		

Article 2: de transmettre une copie de la présente au Gouvernement wallon.

20 - POLICE ADMINISTRATIVE - / - Arrêtés de Police

Le Conseil **prend connaissance** des arrêtés de police pris du 1^{er} juin 2024 au 13 juin 2024.

21 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Communications et interpellations

Monsieur Benoît DORTHU informe qu'ORES vient d'adresser son devis (+/- 306.000€) quant au raccordement du projet de champ photovoltaïque. L'investissement est quant à lui estimé à 1.000.000€. L'idée serait de louer le terrain de la Fondation Nicolaï, situé rue du Mémorial américain à HOMBOURG, à un opérateur externe (tel que la coopérative BocagEn).

Madame Céline HUBIN explique que le CPAS, en collaboration avec Saint-Vincent de Paul et les commerçants locaux, va investiguer sur un projet de redistribution des invendus alimentaires.

Monsieur Francis GERON fait un point de situation quant à deux voiries :

- La réfection du bois d'Ansy est pratiquement achevée ;
- Le SPW a commandé les travaux pour réparer l'affaissement de la rue de La Bel.

Monsieur Benoît DORTHU indique que les communes de WELKENRAEDT, THIMISTER-CLERMONT, PLOMBIERES et AUBEL ont adressé une demande commune au nouveau Gouvernement wallon (MR – Engagés) pour qu'il inscrive dans la Déclaration de politique régionale (DPR) le projet de contournement d'Henri-Chapelle (Welkenraedt) via la création d'une nouvelle voirie.

La séance à huis clos est ouverte à 21h00

Par le Conseil,

La Directrice générale

Le Bourgmestre f.f.

(s) V. GOOSSE

(s) B. DORTHU
